



## Conseil Municipal

**Objet : Régie du Parking Municipal « TUFFELLI » :**

- **Approbation du Règlement Intérieur du Parc de Stationnement**

Le Maire expose au Conseil que dans le cadre de la sécurité du Parking Municipal « TUFFELLI », il convient d'en approuver le règlement intérieur, tel que proposé en pièce jointe.

Il invite le Conseil à délibérer.



# VILLE DE CORTE



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### PARC DE STATIONNEMENT TUFFELLI

Dans le présent règlement, le terme « Usager » désigne le conducteur de tout véhicule évoluant dans le Parc à l'occasion d'une opération de stationnement et, par extension, toute personne l'accompagnant dans ce véhicule.

Le terme « Exploitant » désigne l'organe chargé de la gestion, la surveillance et l'entretien du Parc et, d'une manière générale, toute personne agissant pour le compte et cet organe (Préposés, Prestataires de services, etc....)

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 1 :**

Les Usagers sont tenus de respecter :

- a) Les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, sauf prescriptions particulières prévues en « b » et « c »,
- b) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le Parc de Stationnement et sur sa voie de desserte,
- c) Les prescriptions dans les situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le Personnel d'Exploitation.

Les Usagers sont tenus de se conformer au présent règlement qui sera affiché visiblement dans l'entrée du Parc. L'Exploitant est chargé de le faire appliquer.

Les Usagers devront également observer les consignes qui peuvent leur être données par l'Exploitant.

L'usage du Parc comporte l'acceptation du Règlement Intérieur.

##### **ARTICLE 2 :**

Le Parc est ouvert 24 heures sur 24, tous les jours de la semaine.

#### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACCÈS DES USAGERS**

##### **ARTICLE 3 :**

Ne sont admis à circuler et stationner dans le Parc de Stationnement et sa voie de desserte les véhicules relevant de la catégorie « voiture de tourisme » selon les normes du Service des Mines ainsi que les petits véhicules utilitaires, sous réserve, pour l'ensemble de ces véhicules, que :

- La hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous plafond du Parc, soit 1,85 mètre ;
- Leur encombrement ne dépasse pas le gabarit normal d'une place de stationnement, soit 2,30 m x 5,00 m ;
- Leur poids total n'excède pas 2 tonnes ;
- Ils ne tirent pas de remorque ou de caravane ;
- Ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation.

Les véhicules à deux roues immatriculés sont également autorisés sur les emplacements spécialement réservés à cet effet.

Tous les autres véhicules et notamment à deux roues, non immatriculés sont interdits dans l'enceinte du Parc.

Tout véhicule ne correspondant pas à cette description est rigoureusement interdit dans l'enceinte du Parking.

Les véhicules électriques sont acceptés. Ils sont soumis à la redevance de stationnement ou à l'abonnement. Néanmoins, ils disposent d'emplacements spécifiques destinés exclusivement à la recharge. La recharge électrique est facturée en supplément selon le temps consacré

L'Exploitant se réserve le droit de poursuivre tout contrevenant et d'appliquer les sanctions prévues au présent document.

#### **ARTICLE 4 :**

La présence des personnes n'est autorisée dans le Parc que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

Ces personnes doivent emprunter les escaliers et les accès qui leur sont spécialement destinés. Il leur est interdit d'utiliser les rampes qui sont exclusivement réservées aux véhicules.

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CIRCULATION**

#### **ARTICLE 5 :**

Les véhicules doivent circuler en empruntant les rampes et allées de circulation réservées à cet effet.

Les dispositions du Code de la Route sont applicables en règle générale, sauf indication contraire portée à la connaissance des usagers, par une signalisation appropriée ou par l'Exploitant.

Ces règles sont complétées par les prescriptions suivantes :

- La circulation dans l'enceinte du Parc doit s'effectuer avec les feux de croisement allumés.
- La vitesse de circulation est limitée, dans l'enceinte du Parc de stationnement, à 10 kilomètres/heure.
- Les manœuvres de dépassement sont interdites.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire pour accéder ou quitter un emplacement individuel de stationnement.
- L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité.

Tout véhicule suivant un autre véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

### **PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT** **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE SERVICE**

#### **ARTICLE 6 :**

Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdits par une signalisation, les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières. Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre. Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

## **ARTICLE 7 :**

Les Usagers ne sont pas autorisés à rester plus de sept jours consécutifs à la même place.

Les Usagers, qui ne sont titulaires que d'un droit de stationnement, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir d'un droit privatif sur un quelconque emplacement.

Les Usagers doivent laisser leur véhicule stationné sur un emplacement individuel matérialisé au sol et choisi en fonction des places disponibles. Ils doivent veiller à ce que leur véhicule n'empiète pas sur un emplacement voisin ou sur une allée de circulation, le stationnement sur ces allées étant formellement interdit.

Pour des impératifs de gestion, l'Exploitant pourra, en fonction du degré de remplissage du Parc, neutraliser certaines zones et contraindre les usagers à stationner dans des secteurs déterminés.

Lorsque son véhicule est garé, l'utilisateur doit immédiatement couper son moteur et, lors de son départ, limiter la durée de rotation du moteur au « point mort » au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

## **PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 8 :**

Les véhicules utilisant du Gaz de Pétrole Liquéfié ne sont admis dans le parc de stationnement qu'à la condition que leur réservoir soit muni d'une soupape de sécurité.

A l'intérieur du Parc, il est formellement interdit :

- De fumer ou de provoquer une flamme (briquet, allumette, bougie, etc...), d'introduire des matières susceptibles de présenter un danger pour les usagers ou les installations (produits inflammables, combustibles, corrosifs, explosifs, etc...) ou de causer une gêne par leurs odeurs ou leurs émanations,
- D'entreposer des objets ou marchandises quelconques,
- De faire usage des avertisseurs sonores,
- D'effectuer le lavage des véhicules,
- De réaliser des réparations sur les véhicules sauf celles strictement nécessaires au dépannage des véhicules immobilisés,
- D'accéder ou de circuler avec des animaux à l'exception des chiens tenus en laisse,
- De procéder à des quêtes, ventes publiques d'objets quelconques ou d'offres de services.
- De dormir dans son véhicule
- De consommer de l'alcool ou tout produit illicite,
- De se restaurer.

## **INCIDENTS – ACCIDENTS – SINISTRES**

### **ARTICLE 9 :**

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

### **ARTICLE 10 :**

Les Usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant les incidents ou accidents qu'ils auront provoqués.

En cas d'accident ou de sinistre de toute nature (incendie, coupure de secteur, etc...), les Usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le Parc ainsi qu'aux consignes particulières qui pourraient leur être données sur place.

Plus particulièrement, dans le cadre d'un sinistre, l'accès au Parking sera formellement interdit jusqu'à la levée d'interdiction, relevant de la responsabilité seule de l'Exploitant.

Toute tentative d'accès, pour récupérer son véhicule ou autre, sera passible de poursuites.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir le personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

### ARTICLE 11 :

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'Exploitant pour les dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le Parc ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

### ARTICLE 12 :

Les Usagers et le Public fréquentent le Parc à leurs risques et périls.

L'Exploitant n'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant la période de stationnement concernant les voitures, les accessoires, ainsi que les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, l'Exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. L'Exploitant ne pourra en aucun cas être considéré comme dépositaire des véhicules et n'aura donc, en aucune manière, la charge de gardiennage et de surveillance des véhicules stationnant dans le Parc.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient à l'Usager de prendre toutes mesures contre ces risques.

L'ensemble des accès au Parc étant contrôlé par carte spéciale, il est vivement recommandé aux Usagers de veiller à la bonne fermeture des accès après leur passage. De même, il leur est recommandé de fermer leur véhicule à clé et de ne jamais y laisser à l'intérieur la **carte d'accès spéciale**

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE SERVICE - PRESCRIPTIONS À L'ACCÈS AU PARC

### ARTICLE 13 :

#### A – USAGERS ABONNES :

Les usagers abonnés sont détenteurs d'une carte spéciale qui donne accès au parking sur une période et à des plages horaires déterminées par la catégorie de leur abonnement, sans pour autant donner droit à une réservation d'emplacement.

Les **cartes** (titres d'accès) doivent être présentées à l'appareil de contrôle qui provoque l'ouverture de la barrière ou de la porte d'entrée dans le Parc où ces droits doivent être exercés. Cette opération invalide la carte.

Les **cartes** doivent à nouveau être présentées à l'appareil de contrôle qui commande l'ouverture de la barrière ou de la porte de sortie. Cette opération revalide la carte ainsi prête à être utilisée pour une nouvelle entrée.

En cas de non utilisation de la carte, pour quelque cause que ce soit, son titulaire devra se conformer aux prescriptions prévues au paragraphe « **B** » pour les Usagers Horaires, sans pouvoir formuler une quelconque réclamation par la suite.

L'utilisateur abonné étant identifié par la plaque minéralogique de son véhicule enregistré préalablement dans la base de données du Parc, une carte ne peut en aucun cas permettre l'accès à plusieurs véhicules en même temps dans le parc.

Tout usager, quel que soit son abonnement, ne peut en faire la location à un tiers, ou le céder de façon temporaire même à titre gratuit. La responsabilité du titulaire de l'abonnement étant seule engagée en cas d'accident.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement de la part d'un abonné peut entraîner, après mise en demeure préalable, le retrait ou le non renouvellement de son titre d'accès au parking, et ce sans remboursement de la durée de location restant à courir.

Les cartes détériorées seront remplacées gratuitement sur présentation de la **carte** détériorée.

En cas de perte de la **carte**, il sera demandé, lors de son remplacement, une somme forfaitaire d'un montant de **45 euros** à titre de pénalité.

## **B – USAGERS HORAIRES :**

Les « Usagers Horaires » doivent utiliser les dispositifs commandant les barrières d'entrée et de sortie conformément aux instructions figurant sur place. Ils doivent, en outre, acquitter avant de sortir, à la caisse automatique destinée à cet usage, une redevance dont le montant est clairement indiquée.

Le montant des droits à acquitter par « l'Usager Horaire » est fonction de la durée de stationnement.

Le montant des droits d'accès ou de stationnement est payable avant que l'Usager ne quitte le Parc de Stationnement.

Le paiement du stationnement horaire se fera obligatoirement par l'intermédiaire des caisses automatiques.

Les « Usagers Horaires » devront prendre les dispositions utiles en vue de disposer de tout moyen de paiement nécessaire au règlement de leur temps de stationnement. Toute réclamation sur ces points sera catégoriquement déclinée.

L'Usager Horaire ou Abonné ayant perdu son titre d'accès doit justifier de son identité et présenter le titre de propriété du véhicule concerné.

Avant de sortir du Parc de Stationnement, dans le cadre d'une durée forfaitaire de stationnement de 24 heures consécutives maximum, il devra s'acquitter de la somme de **25 euros** directement payable aux bornes automatiques.

Dans le cas d'une durée forfaitaire supérieure à 24 heures, l'utilisateur devra régler autant de fois le prix de 24 heures consécutives que de jours de présence effective dans le Parc de stationnement.

Le personnel d'exploitation n'étant en aucune façon habilité à traiter, sous aucune forme que ce soit, l'aspect financier, toute réclamation sur ces éléments ne saurait donc être prise en compte.

Toute demande d'ouverture manuelle sera systématiquement refusée et strictement encadrée, le Personnel d'Exploitation n'étant habilité à prendre ce genre de décision qu'en cas de défaut technique avéré et constaté de l'installation et ce, après avis de l'Exploitant.

## **RÉCLAMATIONS**

### **ARTICLE 14 :**

Le Personnel et les Usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie. A toutes fins utiles, un livre de réclamations est à la disposition des Usagers dans le bureau de l'Exploitant.

Toute réclamation devra être adressée à l'adresse électronique :

[communication@ville-corte.fr](mailto:communication@ville-corte.fr)

Pour être valable, la réclamation doit comporter :

- les Nom, Prénom et Adresse du Réclamant,
- la date de la réclamation,
- un exposé succinct mais circonstancié des faits ou état de choses motivant la réclamation,
- la signature du Réclamant.

## **INFRACTIONS - SANCTIONS**

### **ARTICLE 15 :**

L'Exploitant, et notamment ses Préposés, sont habilités à enjoindre aux usagers le respect du présent règlement et à constater le non-respect aux fins éventuelles de poursuites judiciaires.

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du Personnel d'Exploitation.

Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des Agents de la Force Publique. Le Personnel d'Exploitation, s'il relève une infraction au présent règlement, pourra faire appel aux forces de l'ordre aux fins de dresser un procès-verbal.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible :

- a) des peines prévues par les lois et règlements en vigueur,
- b) des sanctions particulières prévues au présent document.

En outre, l'Exploitant a toute autorité de sanctionner, par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'usager ayant préalablement été entendu.

En cas d'immobilisation d'un véhicule :

- soit à un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements, empiètement sur un emplacement réservé),
- soit du fait de son abandon, depuis au moins une semaine, par un Usager,

L'Exploitant pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions des **arrêtés municipaux** actuellement en vigueur.

Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière.

D'autre part, l'Exploitant se réserve le droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes quand cela s'avèrera nécessaire.

Par ailleurs, tout emplacement utilisé à des fins autres que le stationnement d'un véhicule autorisé comme spécifié au sein de ce document sera systématiquement considéré comme immobilisation abusive.

### **Dégradations :**

Toute atteinte, comme précisée au sein de ce document, sera forfaitisée et facturée au contrevenant comme suit :

- Pour une barrière forcée : **150 €**
  - 50 € pour l'usure prématurée des pièces de l'automatisme
  - 50 € pour l'intervention d'un technicien
  - 50 € pour la perte d'exploitation
- Pour une barrière forcée avec dégradation : **900 €**
  - 700 € pour le remplacement de la barrière
  - 100 € pour l'intervention d'un technicien
  - 100 € pour la perte d'exploitation
- Pour l'utilisation abusive d'un extincteur : **entre 200 € et 350 €**
  - 150 € pour un extincteur portatif
  - 300 € pour un extincteur sur roues
  - 50 € pour le forfait de nettoyage
- Pour l'utilisation abusive ou dégradation d'un déclencheur manuel de l'alarme incendie : **250 €**
  - 100 € pour l'intervention d'un technicien
  - 100 € pour l'usure du matériel
  - 50 € pour la perte d'exploitation
- Pour l'utilisation injustifiée du défibrillateur : **200 €**
- Pour le vol du défibrillateur : **1 500 €**
- Pour la dégradation volontaire d'une caisse automatique : **300 € + pièces nécessaires à la réparation.**
- Pour la dégradation portant atteinte à la salubrité publique ou autre dégradation (déjection, vomi, tag...) :  
Forfait de nettoyage : **50 € + pièces nécessaires à la réparation.**

Si l'identification du contrevenant n'est pas possible, le contrevenant pourra être le titulaire de la carte grise du véhicule participant à l'infraction.



*Le règlement des infractions, après facturation du régisseur,* devra se faire par chèque à l'ordre du Trésor Public et prendre la forme d'un courrier recommandé à l'attention de :

Monsieur le Maire  
21, Cours Paoli  
20250 CORTE.

Tout refus de règlement du litige entraînera le transfert de la plainte au Procureur de la République.

Fait à Corte, le .....

Le Maire

Dr. Xavier POLI

Soumis pour approbation au Conseil Municipal du « *13 février 2023* »

